



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°60 - Mars 2021

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

Comme vous le savez, une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires à effet du 1er janvier 2021 avait été lancée. L'offre retenue a été présentée par le groupement Grans Savoie Rhône-Alpes Auvergne / CNP assurances.

Cette offre présente une sérénité sur la durée totale du marché avec une garantie de maintien des taux sur 3 ans (2 ans pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL) ainsi qu'un accompagnement dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la formation.

Après trois mois de démarrage du contrat, tels sont les premiers éléments à retenir :

239 collectivités sont adhérentes au contrat groupe (235 lors du précédent contrat) et représentent **4 520** agents.

Des formations pour l'utilisation de l'application dédiée aux déclarations ont été mises en place, si toutefois vous souhaitez obtenir d'autres informations, n'hésitez pas à contacter les services du Centre de gestion qui sont à votre disposition.

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris
2. Décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap

JURISPRUDENCE :

3. Pas d'accident de trajet si l'agent est encore à son domicile (CE, 12/02/2021, n° 430112)
4. Pas d'indemnisation en cas de radiation des cadres pour abandon de poste annulée pour vice de procédure (CAA de Nancy, 04/02/2021, n°18NC032511)
5. Obligation d'appeler immédiatement les secours, même si le personnel est en mesure d'apporter lui-même les gestes de premiers secours en cas de malaise grave dans les écoles (CE, 12/02/2021, n° 429801)

A SAVOIR :

6. Représentation d'une commune au sein d'une intercommunalité en cas d'incompatibilité (Sénat, Question écrite n°6142 ; 04/02/2021)
7. Comprendre et réussir le passage à la DSN

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE

8. Réforme des CCAG (Cahier des Clauses Administratives Générales)
9. Guide de l'achat public – « Oser les variantes dans les marchés publics »
10. Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

FOCUS :

11. Démarrage du Contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2021 - 2024

TEXTES OFFICIELS

1. Décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris

Un décret détermine les conditions d'application aux agents publics civils de l'article 3 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant.

2. Décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les élus en situation de handicap qui, dans l'exercice de leur mandat au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, ont engagé des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, peuvent en obtenir le remboursement par cet établissement dans les mêmes conditions que les élus municipaux, départementaux ou régionaux. Le plafond de ce remboursement est également réévalué pour l'ensemble de ces élus.

JURISPRUDENCE

3. Pas d'accident de trajet si l'agent est encore à son domicile (CE, 12/02/2021, n° 430112)

Pour que soit reconnue l'**existence d'un accident de trajet** lors d'un départ vers le lieu de travail, **il faut que le trajet du domicile au lieu de destination ait commencé**. Tel n'est pas le cas lorsque l'intéressé se trouve encore, lors de l'accident, à l'intérieur de son domicile ou de sa propriété.

Alors même que l'intéressé avait sorti son véhicule sur la voie publique en vue de son départ et ne se trouvait à nouveau dans sa propriété que pour fermer la porte de son garage, il résulte de ce qui a été dit au point précédent qu'en jugeant que cet accident présentait le caractère d'un accident de service, le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de son pourvoi, le ministre de l'intérieur est fondé à demander l'annulation du jugement qu'il attaque.

4. Pas d'indemnisation en cas de radiation des cadres pour abandon de poste annulée pour vice de procédure (CAA de Nancy, 04/02/2021, n°18NC032511)

Un agent a été radié des cadres pour abandon de poste. Même si cette décision de radiation avait été prise au terme d'une procédure irrégulière, l'agent ne peut pas obtenir de son employeur une indemnisation du préjudice subi : **en ne rejoignant pas son poste, il est lui-même responsable**.

5. Obligation d'appeler immédiatement les secours, même si le personnel est en mesure d'apporter lui-même les gestes de premiers secours en cas de malaise grave dans les écoles (CE, 12/02/2021, n° 429801)

Plusieurs minutes après avoir constaté le malaise puis l'arrêt cardiaque dont était victime le jeune C... et entrepris des manœuvres de réanimation, les personnels de l'école ont alerté les services de secours. Pourtant, **il appartenait aux personnels, même s'ils étaient en mesure d'apporter eux-mêmes les gestes de premiers secours, d'appeler immédiatement les services de secours**, comme le prévoient d'ailleurs toutes les consignes en matière de premier secours. Un délai d'environ dix minutes s'est écoulé entre le constat du malaise grave du jeune C... et l'appel des secours.

La commune de et la société SMACL Assurances ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Toulouse a estimé qu'un tel délai était excessif et en a déduit l'existence d'une faute tenant à un défaut d'organisation du service.

6. Représentation d'une commune au sein d'une intercommunalité en cas d'incompatibilité (Sénat, Question écrite n°6142 ; 04/02/2021)

L'exercice des fonctions de maire et de conseiller communautaire est donc incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du groupement ou d'une commune membre.

La situation d'incompatibilité désigne la situation d'un élu qui, en raison de sa situation personnelle, particulièrement compte tenu des fonctions qu'il exerce, ne peut conserver son mandat à moins qu'il décide de renoncer à une autre activité.

À la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité ne fait pas obstacle à la candidature mais implique un choix entre le mandat et la fonction incompatible. Le régime des incompatibilités a été conçu afin de protéger la liberté de choix de l'électeur et l'indépendance de l'élu contre les risques de confusions ou de conflits d'intérêts.

Ainsi, dans une telle hypothèse, le maire, salarié de l'EPCI ou de l'une des communes membres, ne peut exercer la fonction de conseiller communautaire, il doit donc démissionner de son mandat de conseiller communautaire. Selon les articles L. 273-10 et L. 273-12 du code électoral, le conseiller communautaire dont le siège est vacant est remplacé par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu dans les communes de 1 000 habitants et plus ou par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive dans les communes de moins de 1 000 habitants.

7. Comprendre et réussir le passage à la DSN

Pour réussir l'entrée en DSN des employeurs publics, le GIP-Modernisation des Déclarations Sociales met à disposition (<https://www.netentreprises.fr>) toute l'information nécessaire ainsi qu'un numéro d'assistance. Cette information est relayée sur les sites des organismes de protection sociale destinataires.

Le changement du système déclaratif ne peut être réussi que s'il est porté par la direction et mené comme un projet d'établissement à part entière, avec l'accompagnement de l'éditeur de logiciel de paye, plusieurs mois avant le passage à la nouvelle déclaration.

Les employeurs publics doivent s'adresser à leur éditeur afin de disposer d'un logiciel conforme à la réglementation et de tester au plus tôt le nouveau format déclaratif.

Consultez [la note d'information du ministère de la transformation et de la fonction publiques](#)

8. Réforme des CCAG

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) sont des documents généraux approuvés par arrêté, auxquels les acheteurs peuvent renvoyer pour définir les stipulations de nature administrative de leurs marchés.

Aujourd'hui, cinq catégories de marchés font l'objet d'un CCAG spécifique :

- Le CCAG FCS (Fournitures courantes et services) ;
- Le CCAG Travaux ;
- Le CCAG PI (Prestations intellectuelles) ;
- Le CCAG MI (Marchés industriels) ;
- Le CCAG TIC (Techniques de l'information et de la communication).

Ces CCAG, très largement utilisés par les acheteurs, ont été approuvés en 2009 et nécessitent d'être actualisés afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles intervenues dans le champ du droit de la commande publique.

En réponse aux besoins exprimés par les différentes parties prenantes de la commande publique, un sixième CCAG est créé pour les marchés de maîtrise d'œuvre. Ce nouveau CCAG est une avancée significative qui permettra d'harmoniser les pratiques dans le cadre de ces marchés très spécifiques, pour lesquels le CCAG PI apparaît inadapté.

Les travaux de révision ont été conduits autour de thématiques transversales communes à tous les CCAG ayant pour finalité :

- sur l'architecture des CCAG :
 - amélioration de la lisibilité et harmonisation des clauses similaires des CCAG
 - maintien de la liste récapitulative des dérogations dans le CCAP
- sur la propriété intellectuelle :
 - la consécration d'une clause unique de propriété intellectuelle dans tous les CCAG, à l'exception du CCAG-MOE où elle a été spécifiquement adaptée
- sur l'exécution financière et technique :
 - l'intégration d'un système d'options pour les avances intégrant un taux supplétif ou les taux applicables en vertu du code de la commande publique
 - la clarification des clauses incitatives
 - l'introduction d'un plafonnement des pénalités
 - la consécration d'une valorisation des ordres de service en cas de prestations supplémentaires ou modificatives
- sur la dématérialisation et la protection des données :
 - intégration de la dématérialisation dans l'exécution des marchés publics et de la dématérialisation des factures conformément aux dispositions issues de la « loi PACTE »
 - prise en compte du RGPD
- sur le développement durable
 - introduction des clauses relatives à l'insertion sociale et à la protection de l'environnement avec notamment la livraison et les emballages ainsi que la gestion des déchets

- sur la prévention et le règlement des différends :

- introduction de davantage de contradictoire dans les prises de décision dans l'exécution des marchés
- développement et harmonisation des clauses relatives aux modes alternatifs de règlement des différends
- traitement de manière homogène des délais de recours contentieux, à l'exception des spécificités relatives aux marchés de travaux.

Des nouveautés sont également à venir sur des spécificités propres à certains CCAG.

Nous vous présenterons l'ensemble lorsque ces derniers seront parus. **Dans tous les cas, la date à avoir en tête est celle du 1^{er} avril 2021, date à laquelle les nouveaux CCAG seront applicables pour toutes les consultations lancées à compter de cette date.**

9. Guide de l'achat public – « Oser les variantes dans les marchés publics »

La Direction des achats de l'État met à disposition un guide pour inviter les acheteurs à inscrire les variantes dans une stratégie déterminée en amont de la procédure avec l'ensemble des acteurs de l'achat. Le cadre méthodologique proposé, qui facilite et sécurise la démarche, est complété par des outils opérationnels.

[Consulter le guide de l'achat public](#)

10. Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Ce décret, publié le 10 mars et d'application immédiate, établit la liste de produits concernés par l'obligation d'acquérir par la commande publique des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. Ce texte est pris en application de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite "Agec", qui a introduit une série de dispositions en faveur d'une commande publique exemplaire, notamment afin d'accroître la part des achats issus de l'économie circulaire et la prise en compte des externalités environnementales.

Les personnes publiques doivent désormais privilégier les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges. Ainsi, les biens acquis annuellement par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent être issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées dans des proportions qui varient, selon le type de produit, **entre 20 et 100%**. L'obligation s'entend pour le total des achats annuels. Par ailleurs, il peut y être dérogé, en cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique.

[Consulter la liste des produits concernés](#)

Démarrage du Contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2021 - 2024

Comme vous le savez, une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires à effet du 1^{er} janvier 2021 a été lancée.

L'offre retenue a été présentée par le groupement Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne / CNP assurances.



Cette offre présente une pérennité sur la durée totale du marché avec une garantie de maintien des taux sur 3 ans (2 ans pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL) ainsi qu'un accompagnement dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la formation.

Après trois mois de démarrage du contrat, tels sont les premiers éléments à retenir :

239 collectivités sont adhérentes au contrat groupe (235 lors du précédent contrat) :

De 1 à 9 agents CNRACL : **170** collectivités
De 10 à 29 agents CNRACL : **41** collectivités
Plus de 29 agents CNRACL : **28** collectivités

Ces 239 collectivités représentent **4 520** agents : (4 571 lors du précédent contrat)

- **3 262** agents CNRACL
- **1 284** agents IRCANTEC

Le contrat a attiré **14 nouvelles collectivités** du département dont 5 supérieures à 29 agents CNRACL.

Pour ce contrat, Gras Savoye vous propose un nouvel outil de gestion, **l'extranet COLISÉA**.

Cinq sessions de formation en visio conférence ont été organisés **avec plus de 100 inscrits**.

Les atouts majeurs de ce nouvel espace client :

- Compatibilité multi navigateurs
 - Simplification des déclarations
 - Assistance utilisateurs (Support/aide en ligne)
- ✓ **Consultation de vos contrats** : cette fonctionnalité vous donne accès au résumé de vos garanties.
 - ✓ **Déclaration d'une masse salariale** : cette fonctionnalité vous donne accès à un formulaire de déclaration de masse salariale
 - ✓ **Simulateurs de calculs** : fonctionnalité donnant accès aux simulations de calculs des droits selon le risque, du montant d'un capital décès selon la cause et d'un nombre de jours entre deux périodes
 - ✓ **Requêtes Excel** : fonctionnalité donnant accès à l'export de différentes listes : accidents, frais de soins, arrêts, contre-visites médicales, expertises médicales et déclarations de masse salariale.

Consultez [la présentation de ce nouvel extranet](#)